

Arrêté municipal temporaire 23-DST-170

Réglementation de la circulation et du stationnement **RUE ROUGET DE LISLE – RUE BOUTREUX RUE DE LA LIBÉRATION – RUE DES DAMES RUE DU JEU DE PAUME – IMPASSE GEORGES GAUTIER RUE JOACHIM DU BELLAY - RUE JEAN BODIN RUE DES LAURIERS (CHANTIERS MOBILES)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 16-DST-017 du 27 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de l'Ile Ouest ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 16 mai 2023 par l'entreprise **INEO - GROUPE EQUANS** sis chemin de la Maladrie 49070 SAINT JEAN DE LINIERES pour occuper le domaine public **rue Rouget de Lisle, rue Boutreux et rue de la Libération, rue des Dames, rue du Jeu de Paume, impasse Georges Gautier, rue Joachim du Bellay, rue Jean Bodin et rue des Lauriers** dans le cadre travaux de rénovation d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des travaux, la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 5 juin au 16 juin 2023 au inclus.

Article 2 – Dans le cadre des travaux de rénovation d'éclairage public , au droit des chantiers mobiles (maximum 2h d'intervention) **rue Rouget de Lisle, rue Boutreux et rue de la Libération, rue des Dames, rue du Jeu de Paume, impasse Georges Gautier, rue Joachim du Bellay, rue Jean Bodin et rue des Lauriers**, à l'exception des véhicules en charge des travaux, le stationnement et la circulation des véhicule seront interdits.

Article 3 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant la voirie, les réseaux, le mobilier urbain, les espaces verts, ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours, aux véhicules de livraison (EHPAD LES CORDELIÈRES) et au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

Article 5 - La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera aux entreprises chargées des travaux et ce 48h avant le début de son intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leurs soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré sur site 7 jours avant le début de l'intervention et y sera maintenu jusqu'à la fin des travaux.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **INEO**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 25 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

